

Règle CIPA n° 19

(adoptée le 3 mai 2006 à Vienne – édition 2015)

Tâches incombant au conducteur en matière de sécurité au travail et de protection de la santé sur les bateaux de navigation intérieure¹

Le manque d'organisation à bord des embarcations et des installations flottantes augmente le risque d'accidents et de maladies professionnels. Afin de réduire au maximum le risque d'accidents du travail et d'atteintes à la santé, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité énoncées ci-après.

1. Responsabilité de l'employeur et délégation

L'employeur assume la haute responsabilité de la sécurité et de la protection de la santé envers les salariés qui travaillent sur ses bateaux. S'il n'est pas constamment à bord durant les opérations, il lui appartient de s'assurer les services d'un cadre dirigeant compétent, chargé de veiller à l'exécution et au respect des mesures de protection nécessaires. Sans préjudice de la responsabilité générale du conducteur du bateau et des dispositions du droit de la navigation relatives à l'exploitation nautique sécurisée, c'est bien ce dernier qu'il faut considérer comme le cadre dirigeant à bord dont se sert l'employeur pour garantir les mesures de protection fixées pour le bateau². Si l'équipage comprend plusieurs conducteurs, il y a lieu de désigner un responsable principal.

2. Documentation des mesures de sécurité et de protection de la santé avec évaluation des dangers

La possibilité pour le conducteur du bateau de s'acquitter de ses obligations en matière de sécurité et de santé au travail repose essentiellement sur l'évaluation des dangers menée par l'employeur ainsi que sur la consignation écrite, par ses soins, des mesures prises au regard de la sécurité et de la protection de la santé (documentation S&PS), documentation qui doit être accessible en permanence à bord. L'employeur y consigne en particulier les outils de travail à utiliser et les mesures de protection à mettre en œuvre pour les travaux à effectuer ou les méthodes de travail à appliquer ou à respecter sur le bateau. Il est nécessaire d'y répertorier notamment

- les outils de travail disponibles à bord, en indiquant s'ils requièrent un essai particulier à réception ou des contrôles récurrents et qui est autorisé à mener ces contrôles ;
- les mesures de sécurité à prendre dans des situations de travail déterminées ;
- les matériaux à utiliser pour tel ou tel travail ou à telle ou telle fin (la documentation S&PS doit être accompagnée de fiches de données de sécurité indi-

¹ Pour faciliter la lecture, la forme masculine a été utilisée sans discrimination de genre.

² La responsabilité particulière du capitaine et du conducteur du bateau est déjà évoquée au point 3 de la Règle n° 7, dont les dispositions précisent que la formation continue du capitaine devrait inclure la responsabilité qui lui incombe en matière de sécurité au travail de par sa fonction de supérieur hiérarchique.

quant les dangers potentiels et les équipements de protection individuelle à utiliser) ;

- les exercices à effectuer (exercice d'urgence, maniement des dispositifs d'extinction, etc.) et les intervalles de temps à respecter entre ces exercices ;
- les instructions régulières à donner au personnel du bateau ;
- les moyens à mettre en œuvre et les voies à emprunter pour quitter le bateau en toute sécurité en cas d'urgence (plan de sécurité).

3. Tâches incombant au conducteur du bateau

L'employeur ayant consigné dans la documentation S&PS comment doivent s'effectuer les travaux à bord, il incombe au conducteur du bateau de veiller à ce que les mesures de protection qui y figurent soient respectées, et en particulier de :

- constater des divergences par rapport à la documentation S&PS, telles que
 - le non-respect des délais de contrôle des outils de travail et des équipements de protection individuelle,
 - la non-disponibilité d'équipements de protection,
 - l'absence de certaines fiches de données de sécurité,
 et de signaler ces écarts à l'employeur ;
- faire respecter les mesures de protection à prendre lors de la manipulation de substances nocives en tant que marchandises transportées et substances de travail utilisées dans la navigation intérieure³ ;
- signaler à l'employeur l'impossibilité, compte tenu des circonstances à bord, d'effectuer certains travaux dans les conditions de sécurité décrites dans la documentation S&PS et convenir avec lui des mesures de substitution nécessaires ;
- veiller à un enregistrement authentique des temps de travail à bord, afin de pouvoir organiser le service de quart de manière à respecter les temps de travail et de repos prescrits par la loi⁴ ;
- imposer le port systématique de gilets de sauvetage⁵ ;
- imposer l'utilisation d'autres équipements de protection individuelle⁶ ;
- participer à la mise à jour du plan de sécurité du bateau⁷ ;
- respecter les marquages et signalisations prescrits en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- respecter les mesures de protection à prendre lors du chargement et du déchargement de marchandises dangereuses⁸ ;
- donner les instructions régulières requises⁹ ;
- maintenir les équipements de premiers secours dans un état d'utilisation suffisant ;
- constater la qualification et la présence d'un nombre suffisant de premiers secouristes formés ;
- veiller à n'employer les membres de l'équipage que s'ils sont aptes au travail sur le plan médical.

³ Cf. Règle CIPA n° 13

⁴ À propos de l'effectif minimum de l'équipage, cf. Règle CIPA n° 17

⁵ Cf. Règle CIPA n° 2

⁶ À propos de la nécessité d'utiliser des EPI, cf. Règle CIPA n° 4

⁷ Cf. Règle CIPA n° 16

⁸ Cf. Règle CIPA n° 1

⁹ Cf. Règle CIPA n° 18